

CH_VB 5674 2003-1728 vom 23. September 2003

Bundesverwaltung, 2003-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5674_2003-1728

FR: CH_VB 5674 2003-1728 du 23 septembre 2003

IT: CH_VB 5674 2003-1728 del 23 settembre 2003

Erwägungen

E. 10

FF 2003 475

5684 Nous requérons votre approbation à la fois pour le présent message et le plafond de dépenses pour la période 2004–2007. La compétence de l'Assemblée fédérale pour cette décision budgétaire se fonde sur l'art. 167 Cst. (compétences budgétaires de l'Assemblée fédérale). 6.2 Forme juridique des actes législatifs La loi fédérale soumise à approbation définit les conditions d'octroi d'une aide financière fédérale et contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit au sens de l'art. 164, al. 1, Cst.. Ces dispositions doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. En vertu de l'art. 163, al. 1, Cst., l'Assemblée fédérale est compétente pour édicter les dispositions de cette loi (compétence législative de l'Assemblée fédérale). La loi est sujette au référendum facultatif. L'arrêté des deux conseils ne fixe pas de règle de droit. C'est pourquoi, conformément à l'art. 163, al. 2 Cst. et à l'art. 4, al. 2 de la loi sur les rapports entre les conseils¹¹, il doit être édicté sous la forme d'un arrêté fédéral simple. En tant que tel, il n'est pas sujet au référendum (art. 4, al. 2 LREC et art. 163, al. 2 Cst.).

E. 11

Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (loi sur les rapports entre les conseils, LREC, RS 171.11).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la loi fédérale sur l'octroi d'aides financières au Musée suisse des transports et l'arrêté fédéral sur le plafond des dépenses correspondant pour la période 2004-2007 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.055 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.09.2003 Date Data Seite 5674-5684 Page Pagina Ref. No 10 127 640 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.